

Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil

Association sans but lucratif
4, rue Joseph Felten L-1508 Howald
RCS Luxembourg F5379

Modification des statuts

Préambule

Sur convocation du 26 octobre 2017, les membres de l'a.s.b.l. ENTENTE DES GESTIONNAIRES DES CENTRES D'ACCUEIL se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 13 novembre 2017 avec comme ordre du jour entre autres la modification de la dénomination, de l'objet et des statuts de l'association.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, 86 membres sur 105 étaient présents ou représentés, de sorte que le quorum requis était réuni.

À l'occasion de cette assemblée générale extraordinaire, il a été procédé, à l'unanimité des membres présents et représentés, à une modification de la dénomination, de l'objet et des statuts qui se lisent dorénavant comme suit:

CHAPITRE 1er : Dénomination, siège, durée

Article 1.

L'association sans but lucratif prend la dénomination : FEDAS Luxembourg (Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg) appelée « l'association » dans la suite du texte.

Article 2.

Le siège de l'association est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à L-1508 Howald, 4 rue Joseph Felten. Il peut être modifié par une décision du conseil d'administration, à confirmer par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : Objet

Article 4.

L'association a pour objet de défendre les intérêts communs légaux, sociaux et économiques de ses membres.

À cette fin, l'association peut créer et gérer des services assurant :

- des études, des recherches ainsi que la documentation ;
- la représentation du secteur auprès des instances publiques et privées, nationales et internationales ;
- une assistance administrative pour ses membres ;
- la formation continue.

Ces services peuvent entre autres assurer les missions suivantes :

- La représentation auprès des autorités publiques nationales et internationales en ce qui concerne les domaines d'activité de ses membres ;
- L'élaboration d'avis et recommandations au sujet des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Les négociations en vue, notamment, de la conclusion de conventions avec les autorités publiques et d'accords tarifaires ;
- Les négociations en vue, notamment, de la conclusion de conventions collectives de travail avec les syndicats ;
- La prestation, au profit de ses membres, de services communs, notamment dans le domaine de l'assurance qualité, de la gestion financière, administrative, informatique et juridique ;
- La formation continue ;
- L'élaboration de principes communs d'éthique et de déontologie ;
- L'exercice d'une veille légale au plan national et international sur les sujets en relation avec l'activité de ses membres et la promotion d'un cadre législatif, réglementaire et conventionnel favorable ;
- La promotion de la solidarité entre les membres et défense de leurs intérêts communs vis-à-vis des instances publiques et de tiers ;
- L'élaboration des statistiques concernant le secteur et réalisation d'études et d'analyses sur le secteur, ses membres et leurs usagers ;
- La favorisation de façon générale du progrès social en faveur des personnes bénéficiaires des services de ses membres en se référant aux nécessités et besoins que réclame leur situation et dans le respect de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;
- La réalisation d'échanges d'informations et d'expériences sur les plans national et international et représentation de ses membres dans des associations similaires ;
- La contribution à l'information du grand public au sujet des domaines d'activité de ses membres.

L'association peut occuper des salariés.

L'association peut recevoir des dons et subventions.

CHAPITRE 3 : Membres

Article 5 : Admission, démission, exclusion.

Le nombre des membres est illimité ; il ne peut être inférieur à trois.

Peut devenir membre, toute personne morale, de droit public ou privé, du secteur social, dispensant à titre principal et non occasionnel, des prestations d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ou des prestations de consultation, d'aide, de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les services de mise à l'emploi ou de réinsertion à l'emploi.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout membre de l'association a le droit de renoncer, par lettre recommandée et moyennant un préavis de six mois, à sa qualité de membre de l'association.

Les membres s'engagent à fournir à l'association, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'association s'engagent à exercer leur activité dans le respect des principes de déontologie et d'éthique ainsi que des dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur. Le cas échéant, le membre s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, prononcées par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale peut conditionner l'adhésion du nouveau membre au paiement d'un droit d'entrée.

Article 6.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission volontaire
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais de fonctionnement de l'association
- par l'exclusion pour motifs graves.

La démission volontaire est à adresser par lettre recommandée au conseil d'administration de l'association.

L'exclusion pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais de fonctionnement de l'association est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après qu'une lettre de mise en demeure ait été adressée au membre défaillant.

L'exclusion pour motifs graves figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre ayant été entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne s'étant pas présenté. L'invitation du membre à l'assemblée générale en application de l'article 7 des présents statuts est adressée par lettre recommandée.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versées. De plus, il n'a aucun droit sur les biens matériels et immatériels de l'association.

CHAPITRE 4 : Cotisations

Article 7.

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation. La cotisation ne pourra dépasser le montant de 100 euros par an et par membre.

CHAPITRE 5 : Organes

Article 8.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et les plateformes sectorielles.

Article 9 : L'Assemblée générale

1. Dans les assemblées générales, chaque membre dispose d'une voix.

Les membres donnent mandat à une personne physique de leur choix de les représenter lors des assemblées générales. Chaque membre communiquera à l'association, sous une forme à déterminer par le conseil d'administration, les noms et adresses du représentant du membre.
2. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Elle est convoquée par simple lettre par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour, au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut convoquer, pour autant que de besoin et dans le délai et les modalités indiqués au présent article, des assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration doit convoquer, dans le délai et les modalités indiqués au présent article, une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'association le demande par lettre recommandée au conseil d'administration avec indication du ou des points à porter à l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale crée les plateformes sectorielles et nomme les coordinateurs de celles-ci.
4. L'assemblée générale fixe les dispositions générales et communes des différents règlements d'ordre interne. Ce sont les plateformes sectorielles qui fixent les dispositions particulières pour compléter leur règlement suivant leurs besoins spécifiques.
5. L'assemblée générale, sauf disposition contraire de la loi et sans préjudice des modalités particulières prévues par les présents statuts ou par le Règlement d'ordre intérieur :
 - i. Fixe la cotisation annuelle.
 - ii. Approuve le budget, le bilan, les comptes et le rapport annuel.
 - iii. Nomme les commissaires aux comptes.
 - iv. Se prononce sur les modifications des statuts.
 - v. Se prononce sur la dissolution de l'association.

- vi. Désigne une délégation chargée des négociations de conventions collectives de travail avec les syndicats. De même l'assemblée générale arrête le cadre général en matière de négociations. Lors des votes en rapport avec des questions ayant trait aux conventions collectives de travail, une double majorité est requise : 1. une majorité des membres et 2. une majorité de voix proportionnelle au nombre de salariés équivalents temps pleins (ETP) à leur service au 31 décembre de l'année précédente, tombant dans le champ d'application de la convention collective de travail en question.

Une convention collective de travail ne pourra être signée par le conseil d'administration qu'à condition qu'il existe un accord préalable sur le texte par un vote majoritaire d'une assemblée générale, lors de laquelle deux tiers des membres devront être représentés. Si tel n'est pas le cas une consultation par voie postale par lettre recommandée sera effectuée sous huitaine parmi tous les membres. Lors de cette consultation une majorité simple devra se prononcer en faveur du texte qui lui a été soumis.

- vii. Se prononce sur les projets de conventions avec les autorités publiques, pour autant que ces projets de conventions concernent les membres de plusieurs plateformes sectorielles.

Lors des votes en rapport avec des questions ayant trait à ces conventions, une double majorité est requise : 1. une majorité des membres et 2. une majorité de voix proportionnelle au nombre de salariés équivalents temps pleins (ETP) à leur service au 31 décembre de l'année précédente, tombant dans le champ d'application de la convention en question.

- viii. Statue sur l'admission de nouveaux membres.

6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les points 9.5.1., 9.5.2., 9.5.3. et 9.5.8. ci-dessus que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions portant sur ces points sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations sur les points 9.5.4. et 9.5.5. se font selon les dispositions prévues par la loi.

7. Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées par écrit à chaque membre et sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

8. Le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats ne peut dépasser trois pour une même personne.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale.

Les candidatures en tant que membre du conseil d'administration sont proposées à l'assemblée générale par les membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des membres. La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans et est renouvelable.

La nomination d'un coordinateur de plateforme sectorielle par l'assemblée générale lui confère également un mandat d'administrateur dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa qui précède.

2. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, ou si un administrateur ne peut plus exercer son mandat ou s'il y renonce, le conseil d'administration peut coopter un administrateur. L'administrateur coopté participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à l'assemblée générale qui suit.
3. Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.
4. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir dépasser 25.
5. Le conseil d'administration peut coopter des administrateurs ne représentant pas un des membres de l'association, en raison de leur expertise. Cette cooptation est à approuver par la première assemblée générale qui suit. L'administrateur coopté participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative jusqu'à l'approbation de la cooptation par l'assemblée générale.
6. Le conseil d'administration engage et licencie le personnel dirigeant, dans les limites fixées par le règlement d'ordre interne.
7. Le conseil d'administration choisit en son sein le président, deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'association.
8. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions non réservées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre interne de l'association, soit à l'assemblée générale, soit à une ou plusieurs plateformes sectorielles.
9. Le conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les cas non expressément réservés par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre interne de l'association soit à l'assemblée générale, soit à une ou plusieurs plateformes sectorielles.
10. La représentation et l'engagement de l'association par le conseil d'administration se matérialise par la signature conjointe du président ou d'un vice-président et d'au moins un administrateur de l'association.
11. Une partie du pouvoir d'engagement réservée au conseil d'administration peut être déléguée à un bureau exécutif composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de l'association. Le principe et les limites de ce pouvoir de délégation sont arrêtés par le règlement interne de l'association.

12. Une partie du pouvoir d'engagement peut être déléguée. Le principe et les limites de ce pouvoir de délégation sont arrêtés par le règlement d'ordre interne de l'association.
13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Sauf le cas d'urgence, la convocation avec l'ordre du jour est communiquée dix jours à l'avance.
14. Le conseil d'administration ne pourra statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.
15. Le vote par procuration est admis. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 11 : Les plateformes sectorielles

1. Les plateformes sectorielles sont créées par l'assemblée générale pour représenter les membres de l'association et défendre leurs intérêts communs dans un secteur d'activité spécifique.
2. Les membres de l'association adhèrent obligatoirement à une ou plusieurs plateformes sectorielles en fonction de leur activité.

Les membres de l'association sont représentés dans chaque plateforme sectorielle à laquelle ils sont inscrits par le président de leur conseil d'administration ou mandatent à cette fin un autre représentant.
3. Chaque plateforme sectorielle se dote d'un règlement d'ordre interne à approuver par l'assemblée générale.
4. Les membres de chaque plateforme sectorielle proposent à l'assemblée générale un coordinateur.

CHAPITRE 6 : Frais de fonctionnement de l'association

Article 12.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête le budget annuel de l'association.

Le budget des dépenses se décompose en trois parties : la partie relative aux frais communs de l'association, la partie relative aux frais individualisés de chaque plateforme sectorielle et la partie relative aux frais directement générés par la prestation de services aux membres.

La prise en charge du budget des recettes est assurée selon les modalités suivantes :

- Les dépenses relatives aux frais communs de l'association, non couvertes par le produit des subventions reçues, sont prises en charge par les membres de l'association proportionnellement à l'ensemble de leurs salariés (exprimé en ETP au 31 décembre de l'exercice précédent), exerçant un type d'activité entrant dans le champ d'activité de l'association. La clé de répartition est validée par l'assemblée générale.
- Les dépenses relatives à chaque plateforme sectorielle sont prises en charge par les membres de l'association exerçant leur activité dans le champ d'activité de la plateforme sectorielle concernée, selon les règles établies par la plateforme sectorielle concernée ou, à défaut de telles règles particulières, proportionnellement à l'ensemble de leurs salariés (exprimé en ETP au 31 décembre de l'exercice précédent), exerçant un type d'activité entrant dans le champ d'activité de la plateforme sectorielle concernée. La clé de répartition est validée par l'assemblée générale.
- Les dépenses relatives aux frais directement générés par la prestation de services aux membres sont financées par la facturation de ces services aux bénéficiaires.

CHAPITRE 7 : Exercice social et comptes

Article 13

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

CHAPITRE 8 : Modification, dissolution, liquidation

Article 14

Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi modifiée sur les associations sans but lucratif et aux présents statuts.

Article 15

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'association une affectation autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel elle a été créée. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou, à défaut, par les personnes chargées de la liquidation.

CHAPITRE 9 : Disposition finale

Article 16

Les dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée régissent les présents statuts.